

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 27/2023 SERVICE : infrastructures, ingénierie et moyens techniques S/c du service mutualisé de la commande publique

DECISION DU PRESIDENT
CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE+ POUR LA
CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF
PLURIDISCIPLINAIRE AU LIEU-DIT « LA JUSTICE » A SAVENAY
-
DESIGNATION DU LAUREAT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu le concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse+ lancé en date du 29 avril 2022, en vue de la construction du futur équipement sportif pluridisciplinaire au lieu-dit « La justice » à Savenay,

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, actant le principe de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2022, approuvant le programme de l'opération de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la Justice » à Savenay, et autorisant le service commun de la commande publique à reprendre la procédure de concours de maîtrise d'œuvre initiée par la ville de Savenay au stade « candidatures »,

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022, approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour les années 2022 à 2025, en section d'investissement, de l'opération de construction d'un équipement sportif au lieu-dit « la justice » à Savenay, soit la somme de 7 000 000 euros,

Vu le procès-verbal du jury en date du 13 décembre 2022 statuant sur les candidatures reçues,

Vu la décision du Président n°61 du 16 décembre 2022 désignant les 4 équipes admises à concourir, conformément au règlement du concours fixant à quatre, le nombre de participants admis à concourir à l'issue de la première phase du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la remise des projets fixée en date du 2 mars 2023 à midi,

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 2 mars 2023,

Considérant que le secrétariat du service commun de la commande publique a assuré l'anonymat des offres reçues et apposé la codification suivante sur les dossiers « A01, B01, C01 et D01 » dans l'ordre d'arrivée des projets,

DECIDE :

Objet

Après examen des projets par le jury qui s'est déroulé le 12 avril 2023, et au vu du procès-verbal, de désigner l'équipe ci-après, lauréate du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour la réalisation d'un équipement sportif pluridisciplinaire au lieu-dit « la justice » à Savenay :

Première position (B01) : DDL ARCHITECTES - 16 Avenue de la Perrière - 56100 LORIENT

Deuxième position (A01) : ARS ARCHITECTES URBANISTES ASSOCIES – 8 Rue Linné – 44100 NANTES

Troisième position (C01) : David CRAS - 227 rue de Nantes - 35200 RENNES

Quatrième position (D01) : AGENCE BOHUON BERTIC Architectes - 7 rue Louise Weiss – 44200 NANTES

Indemnités

Le montant de la prime allouée aux équipes non retenues ayant remis des prestations répondant au programme est fixée à : 18 000 euros, pour les équipes A01, C01 et D01.

Etant précisé, que la rémunération du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Autres dispositions

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est rappelé que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Savenay, le 13 avril 2023

Le Président,

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13 AVR 2023
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES : 13 AVR 2023
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU